

AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**Loi du 31 decembre 1913****Articles R421.38.2, R421.38.3, R421.38.4, R421.38.8 du Code de l'Urbanisme**

- *Abords des monuments inscrits ou classés: Tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble, de démolition, de déboisement sont soumis à autorisation. L'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France est nécessaire. Interdiction de camping, stationnement de caravanes, d'implanter un terrain de camping ou de caravanage, sauf dérogation.*

- *Immeuble inscrit: Les travaux ne peuvent être exemptés de permis de construire. La consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles est obligatoire.*

- *Immeuble classé: Une autorisation du ministre chargé des monuments historiques est nécessaire. Les travaux sont exemptés de permis de construire. L'accord du ministre doit être recueilli pour les autres autorisations d'urbanisme.*

- *Immeuble adossé à un immeuble classé: Le ministre chargé des monuments historiques doit être consulté.*

- *Dans tous les cas: le permis ne peut être délivré tacitement.*

Les démolitions sont soumises à autorisation.

Immeubles inscrits:

-Pile gallo-romaine dite "La Monjoie"

15.06.1915

-Château de Pujos: façades et toitures ; escalier à vis ; les deux cheminées d'origine du rez de chaussée et celle du premier étage

30.03.1978

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

9 rue Espagne